

Règlement intérieur des études de l'ENSA de Tétouan

**Version modifiée adoptée par le conseil d'établissement du lundi
11 juin 2018**

Le présent règlement modifie et annule le règlement des études adopté par le conseil d'établissement du 24 Juillet 2015.

Il est fondé sur :

1. Décret n° 2-99-671 du 22 Rabii i 1423 (4 juin 2002) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées,
2. Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°2088-14 du 05 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur.
3. Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la Recherche scientifique n°2087-14 du 05 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires au cycle d'ingénieur des écoles d'ingénieurs,
4. Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la Recherche scientifique n°208214 du 5 Di Elhijja 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de Master.
5. Décret n° 2.06.619 du 28 Chaoual 1429 (28 octobre 2008) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants.

Généralités

Article 1 : Les deux années préparatoires au cycle ingénieur « **2AP** » sont un cursus de formation d'une durée de quatre semestres. Elles sont organisées en modules capitalisables constituant un regroupement cohérent d'enseignements et d'activités.

Article 2 : Le « **cycle ingénieur** » comprend six semestres. Il est organisé en modules capitalisables constituant un regroupement cohérent d'enseignements et/ou d'activités dans le cadre d'une filière.

Article 3 : Une filière du « **cycle Master** » comporte quatre semestres organisés comme suit :

- Deux premiers semestres d'études fondamentales, spécifiques au caractère du Master. Le premier semestre ou les deux premiers semestres, peuvent constituer un tronc commun avec d'autres filières du même champ disciplinaire;
- Deux derniers semestres :
 - ✓ D'approfondissement, de spécialisation et d'initiation à la recherche pour le Master ;
 - ou
 - ✓ D'approfondissement, de spécialisation et de professionnalisation pour le Master spécialisé

Article 4 : L'année universitaire est composée de deux semestres comprenant chacun **16 à 18 semaines** d'enseignement et d'évaluation. Les périodes de stage ne sont pas incluses dans ces semaines pour le cycle ingénieur et le cycle master.

Article 5 :

- Pour les « 2AP », chaque semestre comprend **4 à 6 modules** avec un volume horaire global minimum de 448 heures d'enseignement et d'évaluation.
- Pour le cycle ingénieur, chaque semestre comprend **6 à 8 modules** avec un volume horaire global minimal de 384 heures d'enseignement et d'évaluation à l'exception du sixième semestre du cycle ingénieur qui est consacré au Projet de Fin d'Etudes-
- Chaque semestre d'une filière du cycle Master est constitué de **6 modules** avec un volume horaire global de **300H** d'enseignement et d'évaluation, dont 240h minimum en présentiel. Le quatrième semestre est consacré à un stage d'initiation à la recherche ou un mémoire dans le cas d'un Master de recherche et à un stage en milieu professionnel pour le cas d'un Master spécialisé.

Article 6 : La filière « 2AP » est composée de **16 à 24 modules**.

Article 7 : Une filière du cycle ingénieur est composée de **30 à 40 modules** répartis sur cinq semestres et d'un Projet de Fin d'Etudes (PFE) réalisé durant le sixième semestre.

Article 8 : Une filière du cycle Master comporte 24 modules, stage compris. Le volume horaire global de la filière, hors stage, est de 900h d'enseignement et d'évaluation dont 720h minimum en présentiel.

Inscriptions et réinscriptions

Article 9 : L'inscription à la filière des « 2AP », à celles des cycles d'ingénieur et du master est annuelle.

Article 10 : L'Ecole arrête les périodes d'inscriptions et de réinscriptions en accord avec le conseil de l'université. Elles sont diffusées au sein de l'école par tous les moyens disponibles (affichage, site web, etc.).

L'étudiant

Article 11 : Le titre d'étudiant est attribué à toute personne régulièrement inscrite dans la filière des « **2AP** » ou à l'une des filières du cycle d'ingénieur et master.

Article 12 : Chaque étudiant reçoit une carte d'étudiant portant les informations nécessaires pour son identification (Nom, Prénom, Code Apogée, Filière et son niveau d'études)

Article 13 : La carte d'étudiant constitue sa pièce d'identité dans l'enceinte de l'établissement ; elle donne notamment droit d'accès aux services offerts par l'Ecole comme la bibliothèque, les salles multimédias, etc.

Article 14 : La carte d'étudiant est obligatoire pour accéder aux locaux d'examens et de contrôle. Le cas échéant, l'étudiant doit présenter sa Carte d'Identité Nationale.

Assiduité

Article 15 : La présence à tous les enseignements (Cours magistraux, Travaux Dirigés (TD), Travaux Pratiques (TP), projets et séminaires, visites d'entreprises) **est obligatoire**. Toute absence à un enseignement devra être justifiée dans un **délai de 48 heures** auprès de l'enseignant responsable de l'activité et du service de scolarité

Article 16 : Sanctions aux absences

La sanction de l'absentéisme est appliquée comme suit :

- **Trois** absences non justifiées par module donneront lieu à un avertissement.
- **Cinq** absences non justifiées par module : pas de rachat au module
- **Vingt** absences par semestre : pas de rachat filière.

Article 17 : Ponctualités et assiduités

La ponctualité doit être de rigueur pour tout étudiant de l'Ecole. En cas de retard, l'étudiant peut se voir refuser l'accès à la séance en question. Une exclusion d'une séance quelconque d'enseignement (à cause du manque d'assiduité, la non ponctualité ou d'une mauvaise conduite) est considérée comme une absence non justifiée.

Règlement des évaluations

Article 18 : Absence aux contrôles.

La présence des étudiants de l'Ecole à tous les contrôles est obligatoire. **Toute absence justifiée ou non est sanctionnée par la note zéro.**

Article 19 : Le contrôle des connaissances et des aptitudes relatif à chaque module a lieu sous forme de tests, de travaux pratiques ou dirigés, de devoirs, de stages et d'un ou de plusieurs contrôles continus ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique.

Article 20 : Le nombre de contrôles est spécifié dans le descriptif de chaque module.

Article 21 : La période des contrôles continus programmés est fixée par le conseil d'établissement.

Les étudiants doivent en être informés au moins une semaine avant.

Article 22 : Le calendrier des contrôles finaux et de rattrapage est fixé par le conseil de l'établissement.

Article 23 : Tout étudiant a le droit de consulter sa copie dans un délai maximum **d'une semaine après** l'affichage des résultats. Il doit formuler une demande manuscrite motivée, adressée à l'enseignant responsable de la matière concernée et déposée au secrétariat du Directeur Adjoint.

Accès des candidats aux locaux de contrôle et d'examen

Article 24 : Les étudiants doivent consulter les plannings des contrôles, prendre note de leurs places de contrôle, des horaires et des locaux suffisamment à l'avance. Ils doivent se présenter aux locaux d'examen **15 minutes** au moins avant le début des épreuves munis obligatoirement de la carte d'étudiant (le cas échéant leur Carte d'Identité Nationale).

Article 25 : Aucun étudiant ne peut accéder aux locaux d'examen après le déroulement du **tiers** de la durée de l'épreuve à compter à partir de sa distribution. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé aux candidats retardataires.

Article 26 : Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer ou à quitter momentanément ou définitivement le lieu d'examen, avant le déroulement de la **moitié** de la durée de la composition une fois les sujets distribués. Au bout de ce temps, les candidats qui demandent à quitter provisoirement la salle ne pourront y être autorisés qu'en cas de **force majeure** et doivent être accompagnés par un surveillant. Dans ce cas, les étudiants sortent un par un.

Devoirs de l'étudiant face à l'examen et discipline

Article 27 : L'étudiant doit être muni de tout matériel nécessaire pour l'exécution de son contrôle et il doit :

- ✓ Inscrire son Nom et Prénom, son code Apogée, sur la copie d'examen et apposer sa signature sur la fiche de présence ; le matériel est personnel et ne peut pas être prêté
- ✓ Composer personnellement et seul (sauf disposition contraire et autorisée) ;
- ✓ Respecter le bon déroulement de l'épreuve ;
- ✓ Respecter les délais (prévus précédemment selon la durée de l'épreuve) pour pouvoir quitter la salle ;
- ✓ Remettre la copie du contrôle avant de quitter la salle.

Article 28 : Une surveillance active et continue, avec observation ferme si nécessaire, constitue un moyen efficace de dissuasion. Pendant les examens, **il est interdit** :

- ✓ **de communiquer** entre candidats ou avec l'extérieur ;
- ✓ **d'utiliser** ou même conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve ;

- ✓ **d'utiliser** les téléphones portables, tablettes ou tout appareil électronique non autorisé ;
- ✓ **de garder** les téléphones portables allumés.

Les sacs et les objets lourds ou encombrants doivent être déposés à l'entrée de la salle ou en bout de rangée.

Article 29 : Toute fraude commise dans un examen (ou contrôle) entraînera une convocation de son auteur devant le conseil de discipline. En particulier la possession d'un téléphone portable, de tout appareil électronique ou d'un document non autorisé

Les surveillants du contrôle élaborent un rapport, détaillé et dûment signé, décrivant les fraudes commises par l'étudiant ainsi que toute pièce justificative facilitant le jugement du conseil de discipline. L'étudiant peut continuer l'exécution de son épreuve.

Article 30 : Tout comportement d'indiscipline sera soumis au conseil de discipline. En particulier :

- Toute insulte ou agression physique envers un personnel de l'établissement
- Toute atteinte aux mœurs
- Toute dégradation volontaire de l'équipement de l'établissement

Article 31 : Les sanctions disciplinaires, prises par le conseil de l'établissement agissant en conseil de discipline, comprennent par ordre de gravité des agissements commis comme suit:

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion temporaire de tout ou partie des activités de l'établissement universitaire, avec participation aux examens et évaluation des connaissances, pour une période n'excédant pas quinze jours ouvrables au sens du calendrier universitaire ;
4. L'exclusion de l'établissement universitaire pour une période supérieure à 15 jours et inférieure ou égale à 30 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;
5. L'exclusion de l'établissement universitaire pour une période supérieure à 30 jours et inférieure ou égale à 90 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire dans la limite cependant de la période restant à courir au titre de l'année universitaire en cours avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;
6. L'exclusion pour le restant de l'année universitaire considérée avec interdiction de participer aux examens et évaluation des connaissances de la session en cours et, le cas échéant, de la session suivante de cette même année.

7. L'exclusion de l'établissement universitaire avec interdiction de prendre une inscription dans l'université concernée pour une période d'une à deux années universitaires ;
8. L'exclusion définitive de l'université concernée.

Contrôle des connaissances

a. Le Cycle des Deux Années préparatoires au Cycle d'Ingénieur :

Article 32 : Un module est acquis soit par validation soit par compensation. Dans la filière « **2AP** », un module est validé si sa note est supérieure ou **égale à 10 sur 20**.

Article 33 : A la fin de chaque semestre d'études des « **2AP** » des contrôles de rattrapage sont organisés pour les étudiants ayant obtenu une note inférieure à **10 sur 20**. Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module et par année.

Les rattrapages ne concernent que les éléments de module déclarés dont la note est inférieure à **10 sur 20**. Pour ces modules, l'étudiant conserve, pour la note de rattrapage, les notes supérieures des éléments d'avant rattrapage et du rattrapage.

La note finale du module après rattrapage est calculée selon la formule suivante :

Max (67% de la note du rattrapage + 33% de la note avant rattrapage, note avant rattrapage).

La note finale du module après rattrapage ne pourra en aucun cas dépasser **10/20**.

Article 34 : Une année de la filière «**2AP**» est validée et donne droit à l'inscription en l'année suivante si les **trois conditions suivantes sont satisfaites** :

- La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à **10/20**.
- Le nombre de modules non validés de l'année est **inférieur ou égal à 3**
- Aucune note de module n'est inférieure à **07/20**.

Cependant, dans le cadre de la clause RG10 du CNPN (dans sa version 2014), les étudiants de la première année des «**2AP**», ayant eu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 mais n'ayant pas satisfait aux trois conditions sine qua none pour la validation de l'année:

- conservent les modules validés de la première année « **2AP** »
- peuvent s'inscrire à tout ou une partie des modules de la deuxième année
- maintiennent la moyenne supérieure pour les modules non validés de la première année
- capitalisent les éléments de modules de la première année dont la note est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 35 : A l'issue de la première ou de la deuxième année des « **2AP** », les étudiants n'ayant pas validé l'année peuvent être autorisés, après les délibérations de l'année, sur

proposition du Jury d'année et accord du chef d'établissement, à redoubler l'année dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessous. Dans ce cas, ces étudiants repassent obligatoirement les modules non validés et conservent leurs notes dans les modules validés.

Les étudiants autorisés à redoubler la première année des « 2AP » peuvent s'inscrire dans la limite de la moitié des modules de la deuxième année.

Le total de modules suivis pendant un semestre ne peut dépasser 6 en respectant les prérequis.

Article 36 : Un étudiant des « 2AP » n'a droit qu'à une seule année de réserve durant les deux années préparatoires.

Un étudiant ayant épuisé l'année de réserve sans avoir validé le cycle « 2AP », n'a plus le droit de s'inscrire dans les « 2AP » de l'établissement et reçoit une attestation faisant état de l'année et des modules validés.

Article 37 :

- Le jury de semestre est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé le module concerné.
- Le jury d'année d'une filière des deux années préparatoires est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année concernée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.
- Pour la deuxième année, le jury de l'année arrête également la liste des étudiants admis dans les filières du cycle d'ingénieur ouvertes dans l'établissement concerné.

b. Le Cycle Ingénieur

Article 38 : Un module est acquis soit par validation soit par compensation. Durant le cycle ingénieur, un module est validé si sa note est supérieure ou **égale à 12 sur 20**.

Article 39 : A la fin de chaque semestre d'études du cycle ingénieur, des contrôles de rattrapage sont organisés pour les modules dont la note **est inférieure à 12 sur 20**. Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module et par année.

Les rattrapages ne concernent que les éléments de module déclarés dont la note est inférieure à **12 sur 20**. Pour ces modules, l'étudiant conserve, pour la note de rattrapage, les notes supérieures des éléments d'avant rattrapage et du rattrapage.

La note finale du module après rattrapage est calculée selon la formule suivante :

Max (67% de la note du rattrapage + 33% de la note avant rattrapage, note avant rattrapage).

La note finale du module après rattrapage ne pourra en aucun cas dépasser **12/20**.

Article 40 :

Une année (de la première et la deuxième année) d'une filière du cycle ingénieur est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites:

- La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à **12 sur 20** ;
- Le nombre de modules non validés de l'année est **inférieur ou égal à 3** ;
- Aucune note de module n'est inférieure à **8 sur 20**.

Cependant, les étudiants du cycle d'ingénieur qui ont obtenu la moyenne générale de validation de l'année mais ne répondent pas aux conditions ci-dessus de validation de l'année, peuvent s'inscrire à tout ou partie des modules de l'année suivante du cycle d'ingénieur tout en satisfaisant les conditions de validation de l'année précédente.

Article 41 :

Le cinquième semestre d'une filière du cycle Ingénieur est validé si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale du cinquième semestre est supérieure ou égale à **12 sur 20** ;
- Le nombre de modules non validés du semestre **est inférieur ou égal à 2** ;
- Aucun module n'a une moyenne inférieure à **10 sur 20** ;

Le projet de fin d'étude (PFE) est validé si l'étudiant y obtient une note égale ou supérieure à **12 sur 20**.

La troisième année du cycle d'ingénieur est par conséquent validée si le cinquième semestre et le PFE sont validés et sa moyenne est celle du cinquième semestre et du PFE.

Article 42 :

L'étudiant obtient le diplôme s'il valide, les deux premières années, le cinquième semestre et le PFE.

La moyenne globale, servant pour l'obtention du diplôme et la détermination des mentions, est une moyenne pondérée des moyennes générales, des deux premières années, du cinquième semestre et de la note du PFE.

Les mentions du diplôme délibérées par le Jury d'Attribution du Diplôme sont :

- **Assez Bien** : Si la moyenne générale des trois années du cycle d'ingénieur est **supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20**.
- **Bien** : Si la moyenne générale des trois années du cycle d'ingénieur est **supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20**.
- **Très Bien** : Si la moyenne générale des trois années du cycle d'ingénieur est **supérieure ou égale à 16/20**.

Pour les étudiants qui ont été admis à l'école à partir de la deuxième année du cycle d'ingénieur, la moyenne générale prise en considération pour la mention du diplôme est celle de la deuxième et troisième année de la filière cycle ingénieur concernée.

Le jury de semestre d'une filière est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Après délibérations, le jury du semestre arrête la liste des étudiants ayant validé les modules.

Le jury d'année d'une filière du cycle Ingénieur est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours des deux semestres de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année selon les dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Article 43 : A l'issue de chacune des trois années du cycle ingénieur, les étudiants n'ayant pas validé l'année peuvent être autorisés, après les délibérations de l'année, sur proposition du Jury d'année et accord du chef d'établissement, à redoubler l'année dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessous. Dans ce cas, ces étudiants doivent suivre obligatoirement les modules non validés et conservent leurs notes pour les modules validés.

Les étudiants autorisés à redoubler dans le cycle ingénieur peuvent s'inscrire dans la limite de la moitié des modules de l'année suivante.

Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.

Le total de modules suivis pendant un semestre ne peut dépasser 6 modules en respectant les prérequis.

Article 44 : Un étudiant du cycle d'ingénieur n'a droit qu'à une seule année de réserve durant les trois années du cycle d'ingénieur.

Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de s'inscrire dans le cycle d'ingénieur de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des années et modules validés.

Article 45 : Les sujets et les attributions des encadrants aux étudiants pour les projets de fin d'études sont avalisés par le coordinateur de la filière en concertation avec l'équipe pédagogique de la filière à laquelle appartient l'étudiant.

Article 46 : La présentation des travaux de fin d'étude devant un Jury de Soutenance ne peut être autorisée qu'après accord motivé de l'encadrant pédagogique. Ce dernier en informe le coordonnateur de la filière à laquelle appartient l'étudiant accompagné de la composition du Jury et de la date de la Soutenance.

Article 47 : Validation du projet de fin d'études

Le projet de fin d'études est validé par le Jury de Soutenance si l'étudiant y obtient une note supérieure ou égale à douze sur vingt.

c. Le Cycle master

Article 48 : La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des connaissances du module, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

Un module est validé si la note obtenue dans ce module est supérieure ou égale à 10 sur 20, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

Article 49 : Pour chaque module, le jury du module est composé du coordonnateur pédagogique du module et des intervenants assurant l'enseignement dans ce module.

Le jury du module délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé le module. Cette liste est communiquée au chef de département d'attache du module et au coordonnateur pédagogique de la filière qui la transmet au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Article 50 : Les étudiants n'ayant pas validé des modules peuvent être autorisés à passer un contrôle de rattrapage pour chaque module concerné dont la note est au moins égale à 5 sur 20. Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités que l'examen de fin de semestre.

Un étudiant ayant validé un module, a acquis définitivement ce module. Il n'est pas de ce fait autorisé à passer le rattrapage pour ce module.

L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.

Lorsque l'étudiant a validé un module à l'issue du contrôle de rattrapage, il conserve la note obtenue, avec la mention « validé après rattrapage » sur le relevé de note.

Article 51 : Pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules du semestre et des intervenants assurant l'enseignement dans le semestre.

Le jury délibère après le contrôle de rattrapage. Après délibérations, le jury établit un Procès verbal et arrête :

- la liste des étudiants ayant validé les modules du semestre ;
- les appréciations et les propositions relatives à la réorientation des étudiants.

Le procès verbal, visé par les membres du jury, doit être :

- communiqué au chef de département d'attache de la filière ;
- transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

Article 52 : Validation de l'année universitaire

Un module dont la moyenne est supérieure ou égale à 7 sur 20 peut être validé par compensation, si l'année dont fait partie ce module est validée.

Une année du cycle Master est validée si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- onze modules au moins, de l'année, sont validés ;
- la note du seul module non validé est supérieure ou égale à 7 sur 20 ;
- la moyenne des notes obtenues dans les modules des deux semestres de l'année est au moins égale à 10 sur 20.

Article 53 : Jury de l'année universitaire

Pour chaque filière et pour chaque année, le jury de l'année universitaire est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules des deux semestres de l'année.

Le jury délibère après les contrôles de rattrapage. Après délibérations, le jury établit un Procès verbal et arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.

Le procès verbal, visé par les membres du jury, doit être :

- communiqué au chef de département d'attache de la filière ;
- transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants.

Article 54 : Réinscription à un module non validé

L'étudiant peut se réinscrire une fois à un module non validé. Il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le chef de l'établissement, pour une deuxième et dernière réinscription.

Article 55 : Jury de filière

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président et des coordonnateurs de modules de la filière.

Après délibérations, le jury établit un Procès verbal, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Le procès verbal, visé par les membres du jury, doit être :

- communiqué au chef de département d'attache de la filière ;
- transmis au chef de l'établissement, seul habilité à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants.

Article 56 : Validation de la filière

Une filière cycle master est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- Validation de tous les modules,
- Validation des deux années de la filière.

Une filière validée donne droit, selon le cas, au Diplôme de Master ou de Master Spécialisé.

Article 57 : Mentions

Le diplôme de Master ou de Master Spécialisé, est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- «Très bien» si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20
- «Bie » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- «Assez bien» si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- «Passable» si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20

La semaine d'intégration

Article 58: La semaine d'intégration à l'école a lieu uniquement pendant la semaine qui précède celle de du début des cours du semestre d'Automne et comporte des manifestations et compétitions éducatives, d'ouverture socioculturelle, sportive, musicale... afin de faciliter l'intégration des nouveaux élèves ingénieurs dans le milieu de l'Ecole et de l'université et du milieu socioculturel de la région.

- Le bizutage, avec des actes humiliants ou dégradants lors de la semaine d'intégration, est strictement interdit au sein de l'école.
- Le conseil de discipline punit fermement tout acte de bizutage décrit dans l'article d'avant.

Dispositions générales

Article 59 : Le présent règlement est diffusé aux étudiants de l'école. Il est communiqué aux services intéressés et hébergé sur le site Web de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan.

Article 60 : Le présent règlement peut être modifié par le conseil de l'établissement à chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 61 : Le présent règlement prend effet à la date de sa validation par le conseil de l'Université Abdelmalek Essaâdi.

Validé par le conseil d'établissement le 11 juin 2018

Validé par le conseil de l'université le :.....2018